

jugera à propos, avec déduction proportionnelle du prix d'éclairage pour chaque lampe ainsi discontinuée; avec la restriction cependant que le nombre de lampes à maintenir en opération en vertu du présent contrat ne pourra être diminué pendant la durée du contrat, à un nombre moindre que celui des lampes en usage durant la première année de ce contrat.

ART. 18.—La Cité se réserve tous droits qu'elle peut avoir en vertu de sa charte d'exiger que tous les fils dans certaines limites prescrites, ou dans toute la ville, soient placés au-dessous de la surface des rues ou ailleurs, et d'exiger que tous les poteaux ou fils soient enlevés et que les fils soient également placés dans des conduits au-dessous de la surface des rues ou ailleurs; et d'exiger aussi que tous ou certains fils, tuyaux et autres constructions et conduits soient placés dans une enceinte commune au-dessous de la surface de la rue ou ailleurs, aux conditions qu'elle fixera.

Ladite compagnie s'engage à ne pas faire d'opposition à ladite Cité dans la demande de cette dernière aux fins d'obtenir de la Législature tels amendements à sa charte qui lui permettront de faire placer tous les fils sous terre dans un conduit commun dans les principales rues de la ville. Au cas où telle législation serait obtenue, ladite compagnie s'engage, si la Cité vient à le désirer, à placer ses fils sous terre, et en même temps à construire des conduits souterrains d'une grandeur suffisante pour recevoir ceux de toutes les autres compagnies ou individus; ladite Cité, d'un autre côté, s'engage à ne pas permettre dans ce cas la construction d'autres conduits souterrains dans lesdites rues.

La Cité aura l'usage desdits conduits aussi bien que les autres compagnies ou individus, moyennant tels termes et conditions qu'ils donneront à ladite compagnie une garantie de permanence pour tels travaux et un revenu raisonnable sur son capital ainsi placé et ses avances de fonds à cet effet, le tout à être déterminé par des experts pour le cas où les parties feraient défaut de s'entendre, mais gratuitement dans tous les cas en ce qui concerne les fils du réseau d'avertisseur pour les incendies.

ART. 19.—Rien de ce qui est contenu dans le présent contrat ou dans le cahier des charges ci-annexé ne sera interprété comme prohibant ou défendant à la Corporation de Montréal d'installer par contrat ou d'établir, mettre en usage ou entretenir son propre système ou installation d'éclairage électrique dans le but d'éclairer les rues de la ville ou tous bâtiments sous le contrôle et la surintendance du Conseil de Ville; et quand la Corporation de Montréal aura décidé de se pourvoir de son propre système ou installation d'éclairage électrique, il sera loisible au Maire, sur avis de deux ans donné à ladite compagnie, d'annuler le présent contrat, et dans ce cas la Cité achètera les poteaux, suspensoirs, fils et lampes en usage, le prix à payer pour cet achat devant être basé sur la valeur qu'ils auront alors, laquelle sera déterminée par des experts.

ART. 20.—Dans l'emploi des ouvriers ou journaliers pour l'exécution du présent contrat, il est expressément entendu que la préférence devra être donnée aux citoyens de la Ville de Montréal, et qu'un salaire minimum de douze cents et demi par heure sera payé à tout homme vigoureux employé par la compagnie dans l'exécution du présent marché.

ART. 21.—Les poteaux, fils conducteurs, lampes, carbone et tous et chacun des articles ou appareils qui peuvent être nécessaires pour l'éclairage électrique devront être fournis et entretenus par ladite compagnie à ses propres frais et dépens; les lampes, fils et autres conducteurs devront être parfaitement isolés, et la Cité de Montréal susdite ne sera tenue responsable d'aucun accident ou dommage qui pourrait être causé par les conducteurs ou par le courant électrique.

Ladite compagnie convient de plus qu'elle tiendra indemnes la Cité de Montréal, ses officiers, agents ou employés et chacun d'eux, et les défendra contre toutes actions ou poursuites de tous genres intentées contre chacun d'eux, ainsi que de tous dommages et frais auxquels aucun d'eux pourrait être exposé par suite de blessures à la personne ou de dommages à la propriété de qui que ce soit, provenant de la négligence, ou du manque de soin dans l'entreprise dudit éclairage, l'exécution du présent contrat, ou la défectuosité ou l'insuffisance ou le défaut du matériel, des machines, appareils ou instruments employés à cet effet, ou de tout acte, omission ou négligence de ladite compagnie et de ses agents.

so discontinued; provided, however, that the number of lamps to be operated under this contract shall not be diminished, during the continuance of the contract, to a number less than that in use during the first year of this contract.

ART. 18.—The City reserves to itself all rights which it may have under its charter to require any and all wires within prescribed limits, or throughout the City, to be placed beneath the surface of the streets or elsewhere and to require any poles or wires to be removed and the wires likewise placed in conduits beneath the surface of the streets or elsewhere; and to compel any or all wires, pipes and other constructions and conduits to be placed in a common area beneath the surface of the street or elsewhere upon such terms as it may designate.

The said Company binds itself not to oppose the City in its application to obtain from the Legislature such amendments to its charter as will enable it to have all wires placed underground in a common conduit, in the principal streets of the City.

In the event of such legislation being obtained, the Company binds itself, should the City so desire, to place its wires underground, and at the same time to construct underground conduits sufficient to accommodate all other companies and individuals, the City, on the other hand, binding itself not to allow, in such case, the construction of other underground conduits in the said streets.

The City shall have the use of said conduits, as well as the other companies and individuals upon terms and conditions giving the Company a guarantee of permanence for such works and a reasonable revenue on its capital so invested and its outlay in this connection, the whole to be determined by experts in the event of the parties failing to agree, but gratuitously, however, as regard the wires of the Fire Alarm System.

ART. 19.—Nothing in this contract or in the specifications hereunto annexed shall be construed to prohibit or prevent the corporation of Montreal from contracting for, establishing, using or maintaining its own electric lighting system for the purpose of lighting the City streets or any building under the control or supervision of the City Council; and when the Corporation of Montreal shall have decided to provide its own electrical lighting system, the Mayor may, upon two years' notice to the Company, annul the present contract, in which case the City will purchase the poles, hangers, wires and lamps in use, the price to be paid for such purchase to be fixed at their present valuation, the same to be determined by expert valuers.

ART. 20.—In the employment of the workmen or laborers in the execution of this contract, it is expressly understood that preference is to be given to the citizens of the City of Montreal, and a minimum wage of 12½ cts. per hour paid to every able-bodied male employed by the Company in the carrying out of the terms of this agreement.

ART. 21.—The poles, conductors, lamps, carbons and each and every other article or apparatus which may be necessary for electric lighting, are to be furnished and maintained by the said Company at its own cost and expense, and the lamps, wires and other conductors shall be thoroughly insulated, and the City of Montreal shall not be held responsible for any injury or accident which may be occasioned by the conductors or electric current. And the said Company hereby further agrees that it will indemnify and save harmless the City of Montreal, its officers, agents or servants, and each of them and will defend them against and from all suits and actions of every name and description brought against any of them, and against and from all damages and costs to which they or any of them may be put by reason of injury to the person or property of any one, resulting from negligence or carelessness in the performance of said working of lighting the streets, in the execution of this contract, or from any improper insufficient or defective material, machinery, implement or appliance used in performing the same, or from any act, omission or neglect of said Company and its agents.